

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE n° 15-DRCTAJ/1- 564**

autorisant Monsieur Sébastien BLY à exploiter un élevage de volailles,  
sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS au lieu-dit « La Scillerie »  
« Prescriptions complémentaires »

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les proscriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du préfet de région 2014 n°132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-591 du 7 novembre 2005 autorisant Monsieur Thierry GOTTHARDT à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS au lieu-dit « La Seillerie » ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

VU la demande de Monsieur Sébastien BLY, déposée le 13 février 2015, complétée le 24 avril et le 10 juin 2015, en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de volailles, implanté sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS au lieu-dit « La Seillerie » ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande d'autorisation ;

VU les avis émis par les chefs de service administratif consultés ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de GRAND'LANDES ;

VU le rapport en date du 18 septembre 2015 de la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, inspectrice de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 5 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de la consultation ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la surface d'épandage nécessaire est suffisamment dimensionnée par les parcelles exploitées en propre par Monsieur Sébastien BLY, en recourant au transfert d'une partie des effluents d'élevage vers deux exploitations mettant leurs terres à disposition ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

***Les articles 1 à 29 de l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-591 du 7 novembre 2005 autorisant Monsieur Thierry GOTTHARDT à exploiter un élevage de volailles, au lieu-dit « La Seillerie » sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS sont abrogés et remplacés par les articles 1 à 43 suivants :***

## Article 1

Monsieur Sébastien BLY est autorisé à exploiter un élevage de volailles, implanté au lieu-dit « La Seillerie » sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée au titre des rubriques n°2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées.

Les effectifs en présence simultanée de l'élevage exploité au sein de l'installation sont les suivants :

Rubrique et/ou seuil de classement	Effectif maximum en présence simultanée et quantité maximale stockée	Classement
3660-a : Elevage intensif de volailles avec plus de 40000 emplacements	<b>60300 emplacements de poulets standards</b>	A*
2111-1 : Elevage de volailles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	<b>soit 60300 animaux-équivalents volailles en 2 bâtiments</b> (poulets standards ou poulets légers ou dindes)	
4718-2 : Stockage de gaz inflammables liquéfiés pour une quantité totale supérieure à 6 t et inférieure à 50 t	<b>Stockage de 7 t de gaz inflammables liquéfiés</b>	DC*

\* A : Autorisation DC : Déclaration et contrôle périodique

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies par les états membres, et tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la ressource en eau.

## Chapitre Ier : Dispositions générales

### Article 2

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

**L'exploitant adresse en trois exemplaires au Préfet (bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées (ICPE)), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions du présent arrêté, dès que l'installation est mise en service.**

**Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.**

La réalisation des travaux de construction est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région (si elles existent).

En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique lors des travaux, une déclaration est immédiatement faite auprès du maire de la commune.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation d'une ou des conventions annexées au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

### Article 3

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- le registre des risques (cf art. 13) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 22) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 26-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 26-4) ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 36) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 29), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 38), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 37) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### Article 4

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

La faible distance des bâtiments existants vis-à-vis d'un forage existant est compensée par des mesures de protection de la tête du forage, conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;



- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014; ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

#### **Article 5**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

#### **Article 6**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

## **Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions**

### **Section 1 : Généralités**

#### **Article 7**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

#### **Article 8**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 13.

## Article 9

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

## Section 2 : Dispositions constructives

### Article 10

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, et toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> juin 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

### Article 11

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les caractéristiques minimales de chaque accès sont les suivantes :

- résistance mécanique : 16 tonnes
- largeur : 3 mètres
- hauteur libre : 3,5 mètres
- pente inférieure à : 15 %

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

## Article 12

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau destinée à l'extinction permettant d'utiliser un volume de 120 m<sup>3</sup> d'eau pendant 2 heures est accessible en toute circonstance par les engins d'incendie (y compris non tout-terrain) à partir d'une voie d'accès ou d'une plate-forme stabilisée.

Les conditions géométriques de la réserve d'eau sont :

- distance d'implantation maximum : 200 mètres
- hauteur d'aspiration maximum dans les conditions les plus défavorables : 6 mètres
- hauteur d'eau minimum : 0,80 mètres
- surface au sol minimum de l'aire de mise en aspiration : 8 mètres x 4 mètres.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Le stockage de gaz inflammables liquéfiés soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement respecte les prescriptions de l'arrêté du 23 août 2005 modifié susvisé.

### **Section 3 : Dispositif de prévention des accidents**

#### **Article 13**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 7, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 8, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

### **Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

#### **Article 14**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

### **Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols**

#### **Section 1 : Principes généraux**

##### **Article 15**

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

#### **Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau**

##### **Article 16**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

##### **Article 17**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion de type AA, AB ou AE (conformément au guide du CSTB portant sur la conception des réseaux d'eau intérieurs) ou séparé physiquement.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

#### **Article 18**

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

### **Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs**

#### **Article 19**

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

#### **Article 20**

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

#### **Article 21**

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

### **Section 4 : Collecte et stockage des effluents**

#### **Article 22**

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

#### **Article 23**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

## **Article 24**

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

## **Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage**

### **Article 25**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits nommés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 26-1 à 26-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Les programmes d'actions nationaux, régionaux et départementaux à mettre en œuvre dans les zones vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sont respectés.

### **Article 26-1**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

## Article 26-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 26-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/2 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 26-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 26-4

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro



d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

### **Article 26-3**

#### **a) Généralités :**

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du I du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente (plus de 7 % pour les effluents liquides) sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- les mois de juillet et août, sauf éventuellement sur les chaumes sous réserve d'un enfouissement en moins de 24 heures et à une distance de plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

#### **b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 28.	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 27 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentorcif 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.  Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 28 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

#### **Article 26-4**

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

La quantité de phosphore d'origine organique épandu, exprimée en  $P_2O_5$ , ne doit pas dépasser 100 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation.

#### **Article 26-5**

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 28 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

#### **Article 27**

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

#### **Article 28**

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

## **Article 29**

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

## **Chapitre IV : Emissions dans l'air**

### **Article 30**

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

## **Chapitre V : Bruit**

### **Article 31**

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent  $L_{eq}$ .

## **Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux**

### **Article 32**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **Article 33**

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **Article 34**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

### **Chapitre VII : Autosurveillance**

#### **Article 35**

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

#### **Article 36**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 26-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;

5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **Article 37**

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

#### **Article 38**

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

### **Chapitre VIII : Dispositions administratives**

#### **Article 39**

Au moment de la cession de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### Article 40 – Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'Environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, les communes intéressées ou leurs groupement, fixé à quatre mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la décision.

#### Article 41

Quatre copies du présent arrêté seront adressées au Maire de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS :

- deux pour notification aux intéressés ;
- une pour être affichée, pendant un mois, à la porte de la mairie ;
- une pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

#### Article 42

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux paraissant dans le département.

#### Article 43

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, délégation territoriale de Vendée, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 09 NOV. 2015

Le Préfet,  
Fait le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

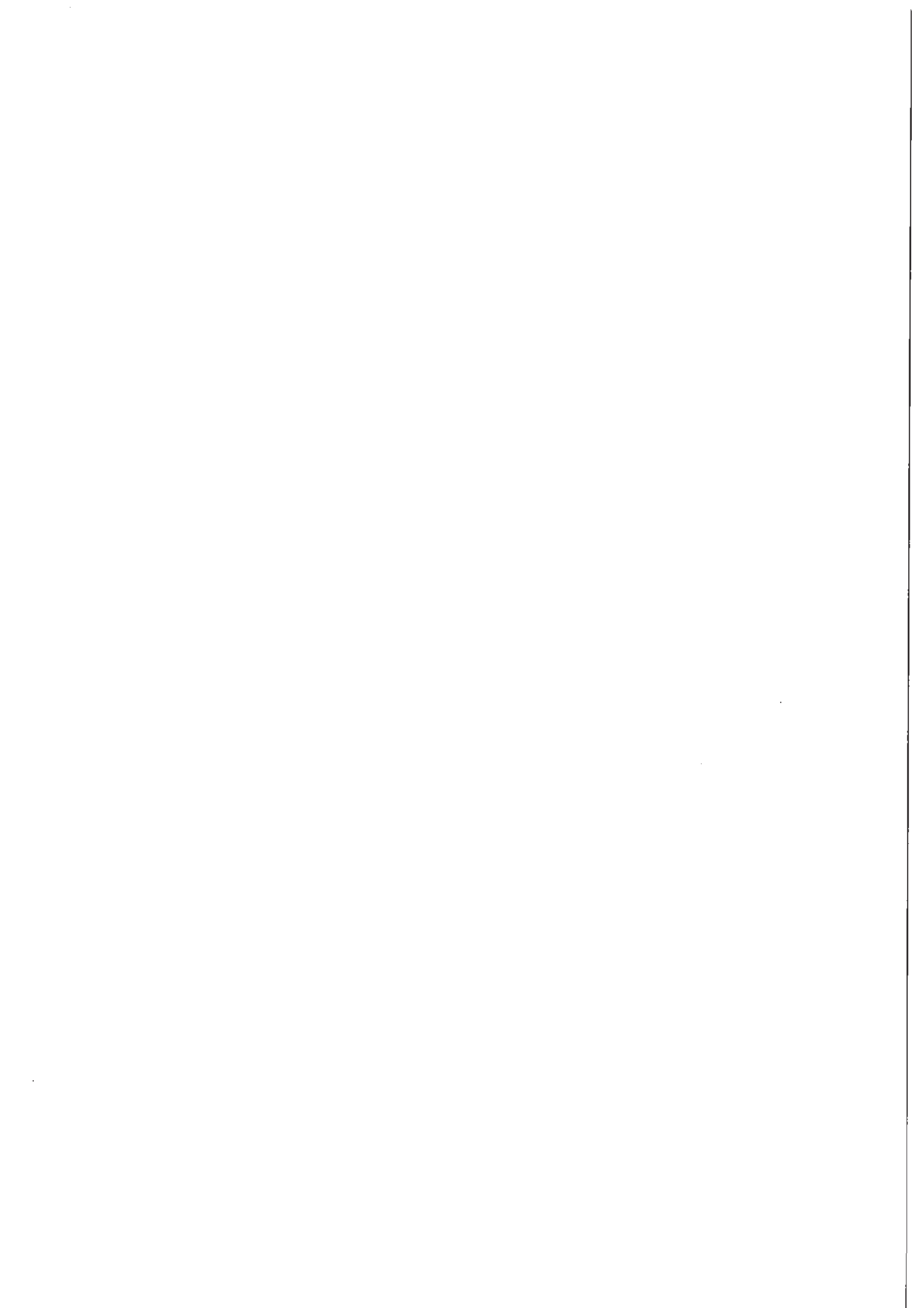
Jean-Michel JUMÉZ

**ARRETE n° 15-DRCTAJ/1- 564** autorisant Monsieur Sébastien BLY à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS au lieu-dit « La Scilloric »  
« Prescriptions complémentaires »



## *ANNEXES*

- Parcellaire de l'exploitation de Monsieur Sébastien BLY – La Seillerie – 85670 SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
- Convention de reprise de fumier de volailles pour épandage par l'EARL LA GRANDE VILLENEUVE – La Grande Villeneuve – 85670 SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
- Parcellaire de l'exploitation de l'EARL LA GRANDE VILLENEUVE – La Grande Villeneuve – 85670 SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
- Convention de reprise de fumier de volailles pour épandage par Madame Renée HUNNEKINK – Les Basses Boisselières – 85670 GRAND'LANDES
- Parcellaire de l'exploitation de Madame Renée HUNNEKINK – Les Basses Boisselières – 85670 GRAND'LANDES



Nom parcelle	N° lot	N° unité	Commune	Surface totale	Surface non épanchable (50 m du tiers)	Motif non épanchable	Surface épanchable (50 m du tiers)	Surface non épanchable (100 m du tiers)	Motif non épanchable	Surface épanchable (100 m du tiers)	Occupation des sols	Surface Hors SAU	Surface pâturable non épanchable	Aptitude des sols
Dactyle 1	1	1	GRAND LANDES	2,61	0,46	HYDL	2,15	0,46	HYDL	2,15	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Dactyle 2		2	GRAND LANDES	0,97	0,37	HYDL,TEC		0,37	HYDL,TEC,HAB		Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Dactyle 1 BE	1	3	GRAND LANDES	0,10	0,10	HYDL,TEC		0,10	HYDL,TEC		Praire	0,00	0,00	0
Dactyle 2 BE		4	GRAND LANDES	0,02	0,02	HYDL,TEC		0,02	HYDL,TEC		Praire	0,00	0,00	0
Pré maison 1		1	GRAND LANDES	7,09	0,98	HYDL	6,11	0,98	HYDL	6,11	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Pré maison 1 BE	2	2	GRAND LANDES	0,20	0,20	HYDL		0,20	HYDL		Praire	0,00	0,00	0
Pré maison haie		3	GRAND LANDES	0,13	0,13	TEC		0,13	TEC		Hors SAU	0,13	0,00	0
Croix babinot 1	3	1	GRAND LANDES	8,32	0,53	HYDL	7,79	0,53	HYDL	7,79	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Croix babinot 1 BE		2	GRAND LANDES	0,09	0,09	HYDL		0,09	HYDL		Praire	0,00	0,00	0
Bouge 1	4	1	GRAND LANDES	13,38	1,16	HYDL, BE	12,22	1,18	HYDL, BE, HAB	12,20	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Bouge 1 BE		2	GRAND LANDES	0,18	0,18	HYDL, BE		0,18	HYDL, BE		Praire	0,00	0,00	0
Morinière	5	1	GRAND LANDES	6,74	0,94	HYDL	5,80	1,27	HYDL, HAB	5,47	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Morinière BE		2	GRAND LANDES	0,18	0,18	HYDL		0,18	HYDL		Praire	0,00	0,00	0
Roux haie	6	1	ST ETIENNE BOIS	0,13	0,13	TEC		0,13	TEC		Praire	0,00	0,00	0
Roux		2	ST ETIENNE BOIS	11,35	0,65	HYDL, TEC	10,70	0,65	HYDL, TEC	10,70	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Roux BE		3	ST ETIENNE BOIS	0,16	0,16	HYDL		0,16	HYDL		Praire	0,00	0,00	0
Dactyle 3 BE	11	1	GRAND LANDES	0,06	0,06	HYDL, TEC		0,06	HYDL, TEC, HAB		Praire	0,00	0,00	0
Dactyle 3		2	GRAND LANDES	0,50	0,50	HYDL, TEC, HAB		0,50	HYDL, TEC, HAB		Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Pré maison 2 BE	12	1	GRAND LANDES	0,06	0,06	HYDL		0,06	HYDL		Praire	0,00	0,00	0
Pré maison 2		2	GRAND LANDES	1,34	0,39	HYDL	0,95	0,51	HYDL, HAB	0,83	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Croix babinot 2 BE	13	1	GRAND LANDES	0,09	0,09	HYDL		0,09	HYDL		Praire	0,00	0,00	0
Croix babinot 2		2	GRAND LANDES	8,39	0,69	HYDL	7,70	0,69	HYDL	7,70	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Bouge 2	14	1	GRAND LANDES	2,16	0,48	HYDL, BE	1,68	0,48	HYDL, BE	1,68	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Bouge 2 BE		2	GRAND LANDES	0,04	0,04	HYDL, BE		0,04	HYDL, BE		Praire	0,00	0,00	0
Guénerie	15	1	GRAND LANDES	4,54	1,19	HYDL, TEC, BE	3,35	1,19	HYDL, BE, TEC	3,35	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2

LISTE PARCELLAIRE

BY Sébastien - ST ETIENNE DU BOIS

Nom parcelle	N° lot	N° unité	Commune	Surface totale	Surface non épanachable (50 m du tiers)	Motif non épanachable	Surface épanachable (50 m du tiers)	Surface non épanachable (100 m du tiers)	Motif non épanachable	Surface épanachable (100 m du tiers)	Occupation des sols	Surface Hors SAU	Surface pâture non épanachable	Aptitude des sols
Guénerie BE	15	2	GRAND LANDES	0,18	0,18	HYDL, BE		0,18	HYDL, BE		Prairie	0,00	0,00	0
Total				66,41	9,96		58,45	10,43		57,98		0,13	0,00	

Surface totale	66,41
Hors SAU	0,13
SAU	66,28

Surface épanachable	58,45
Surface non épanachable mais pâturable	0,00
SD170	58,45
Surface non épanachable exclusivement lisier	0,47

L'aptitude des sols à l'épandage n'est pas constante tout au long de l'année car elle dépend de leur état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage. C'est pour cette raison que c'est au conseiller agricole de juger de l'aptitude des parcelles à l'épandage. Il adaptera les doses et les périodes d'épandage aux caractéristiques pédologiques des parcelles dans son plan de fumure. Mis à part les zones non épanachables, la totalité des parcelles sont en aptitude 1 ou 2.

La définition des aptitudes est la suivante :

- Aptitude 0 : Correspond à tout ce qui est jugé non épanachable dans le plan d'épandage (pente, distance d'un point d'eau...)
- Aptitude 1 : Apté à l'épandage sous certaines conditions (doses et périodes)
- Aptitude 2 : Apté à l'épandage dans le respect de la réglementation

**ACCORD DE MISE A DISPOSITION DES PARCELLES POUR L'ÉPANDAGE**

(ce document contient les informations minimales nécessaires ;  
tout autre modèle peut être utilisé dès lors qu'il contient au moins les mêmes informations)

Je soussigné(e),

représentant (GAEC, EARL).....EARL LA GRANDE VILLENEUVE.....

Adresse.....la grande villeneuve.....

Commune.....85670 ST ETIENNE DU BOIS.....

déclare :

⇒ donner mon accord à M.....BLY SEBASTIEN.....

représentant (GAEC, EARL).....

Adresse.....LA SEILLERIE..... Commune.....85670 ST ETIENNE DU BOIS.....

pour l'épandage de déjections issues de son élevage sur des parcelles que j'exploite (joindre un relevé MSA ou PAC).

⇒ exploiter moi-même un élevage comprenant le cheptel suivant : .....

qui figure sur le document suivant : .....  
(récépissé de déclaration, arrêté d'autorisation, date, référence préfectorale)

La SAU de mon exploitation est de .....51,07..... ha ; la surface épandable est de .....48,90..... ha

La valeur fertilisante est de .....0..... kg d'azote et de .....0..... kg de phosphore

La surface épandable nécessaire pour l'épandage est de .....0..... ha

La surface épandable restant disponible pour un tiers est de .....48,90..... ha

⇒ mettre à la disposition de M.....BLY SEBASTIEN....., .....48,90..... ha permettant l'épandage  
de.....164..... tonnes de fumier/lisier (rayer la mention inutile) représentant :  
.....3648..... kg d'azote et .....1809..... kg de phosphore.


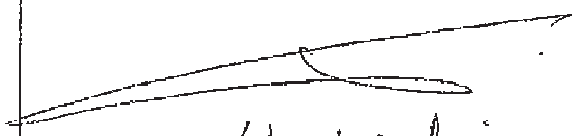
\*\*\*\*\*

Je signalerai à l'exportateur des déjections toute modification pour les surfaces mises à disposition.

Je m'engage pour une période de.....5..... années à partir de la date de signature, renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée de.....1..... années.

En cas de résiliation du présent accord, je m'engage à respecter un préavis de (durée)..... et à en informer par écrit le bénéficiaire ainsi que l'Inspecteur des installations classées (ou la délégation territoriale de Vendée de l'Agence régionale de santé - ARS - pour les élevages relevant du règlement sanitaire départemental).

Fait à.....ST ETIENNE DU BOIS..... le.....10/10/2015.....

Vu, l'éleveur qui exporte les déjections,	Le repreneur des déjections
 Nom, prénom BLY Sebastien Signature	 Nom, prénom Victor de Carhain Signature

# LISTE PARCELLAIRE

Nom de l'exploitation : EARL LA GRANDE VILLENEUVE  
Adresse : LA GRANDE VILLENEUVE  
85670 ST ETIENNE DU BOIS

SAU : 51.07 Surface non épanachable : 2.17  
Surface totale : 51.07 Surface non épanachable dans labourables : 0.00  
Surface épanachable : 48.90 Dont épanachable liseré : 0.00  
(en hectares)

N° carte	Nom	Parcelles cadastrales			Surface totale	Occupation des sols	Restrictions	Surface non épanachable	Surface épanachable	Épanachable liseré	Recommandations
		Commune	Sect.	N° cadastr.							
1	Les vignes du moulin	St etienne du bois	YA	132	0.41	Terre labourable VIGNE		0.70	2.73	0.00	Effluent : Fumier Syst. épan. Entoué sous 24 heures Apv 1 ou 2
			YA	133	0.15						
			YA	14	0.62						
			YA	19 b	1.88						
			YA	194	0.01						
			YA	195	0.09						
			YA	196	0.02						
			YA	197	0.03						
			YA	198	0.20						
			YA	199	0.18						
YA	200	0.04	Ters	Epanchage à plus de 50 m							
1	Les vignes du moulin 2	St etienne du bois	YA	24	0.25	Terre labourable VIGNE		0.00	1.47	0.00	Effluent : Fumier Syst. épan. Entoué sous 24 heures Apv 1 ou 2
			YA	25	0.60						
			YA	29	0.25						
			YA	58	0.17						
1	Les vignes du moulin 3	St etienne du bois	YA	19 a	10.76	Terre labourable		0.00	10.76	0.00	Effluent : Fumier Syst. épan. Entoué sous 24 heures Apv 1 ou 2
			YA	19 a	10.76						
1	Le Rondais - Les Brionnières	Grand landes	ZL	20	3.80	Terre labourable		0.48	6.28	0.00	Effluent : Fumier Syst. épan. Entoué sous 24 heures Apv 1 ou 2
			YA	51	0.68						
			YA	52	0.56						
			YA	53	2.20						
								Epanchage à plus de 35 m			



# LISTE PARCELLAIRE

Date: 12/03/04

Page: 2

Nom de l'exploitation: EARL LA GRANDE VILLENEUVE  
 Adresse: LA GRANDE VILLENEUVE  
 85670 ST ETIENNE DU BOIS

SAU :  
 Surface totale : 51.07  
 Surface épanchable : 48.90  
 Surface non épanchable : 2.17  
 Surface épanchable mais pâturable : 0.00  
 Dont épanchable/lister : 0.00  
 (en hectares)

N° carte	Nom	Parcelles cadastrales			Surface totale	Occupation des sols	Restrictions	Surface non épanchable	Surface épanchable	Epanchable lister	Recommandations	
		Commune	Sect	N° cadastr.								Surface
1	Le Rondais				2.87	Terre labourable	Tiers	0.31	2.56	0.00	Epanchage à plus de 50 m Efficient : Fumier Entfoui sous 24 heures Syst. épanch. APT 1 ou 2	
		St etienne du bois	YA	220								0.24
		St etienne du bois	YA	49								0.87
	St etienne du bois	YA	50	1.78								
1	Le Rondais 2				0.72	Terre labourable	Tiers	0.00	0.72	0.00	Epanchage à plus de 50 m Efficient : Fumier Entfoui sous 24 heures Syst. épanch. APT 1 ou 2	
		St etienne du bois	YA	118								0.38
		St etienne du bois	YA	119								0.34
	St etienne du bois	YA										
1	Le fief du Rondais				1.60	Terre labourable	Tiers	0.31	1.49	0.00	Epanchage à plus de 50 m Efficient : Fumier Entfoui sous 24 heures Syst. épanch. APT 1 ou 2	
		St etienne du bois	YA	206								0.11
		St etienne du bois	YA	208								0.07
		St etienne du bois	YA	210								0.07
		St etienne du bois	YA	64								0.40
		St etienne du bois	YA	65								0.37
		St etienne du bois	YA	66								0.28
		St etienne du bois	YA	67								0.26
St etienne du bois	YA	68	0.24									
1	Les côteaux du Rondais				2.12	Terre labourable	Tiers	0.09	2.12	0.00	Epanchage à plus de 50 m Efficient : Fumier Entfoui sous 24 heures Syst. épanch. APT 1 ou 2	
		St etienne du bois	YA	60								0.63
		St etienne du bois	YA	61								0.32
	St etienne du bois	YA	62	0.39								



Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation

# LISTE PARCELLAIRE

Nom de l'exploitation : EARL LA GRANDE VILLENEUVE  
Adresse : LA GRANDE VILLENEUVE

35670 ST ETIENNE DU BOIS

SAU	51.07	Surface non épanachable	2.17
Surface totale	51.07	mais pâturable	0.00
Surface épanachable (en hectares)	48.90	(dont épanachable isier)	0.00

N° carte	Nom	Parcelles cadastrales			Surface totale	Occupation des sols	Restrictions	Surface non épanachable	Surface épanachable	Epanachable isier	Recommandations																																				
		Commune	Sect.	N° cadastr.								Surface																																			
1	Le Rondais vigne	St etienne du bois	YA	63	0.78	Terre labourable		0.00	1.00	0.00	Effluent : Fumier Entoué sous 24 heures																																				
												41 b	1.00	Vigne																																	
												1	Le Rondais Bois	St etienne du bois	YA	41c	0.80	Hors SAU	0.00	0.80	0.00	Effluent : Syst épanch. APT 1 a 2																									
																							41 a	3.09	Fossé																						
																							1	Le Rondais culture	St etienne du bois	YA	41a	3.09	Terre labourable	0.28	2.80	0.00	Effluent : Fumier Entoué sous 24 heures														
																																		1	Les Carrées	St etienne du bois	YB	103	0.14	Terre labourable	0.00	3.60	0.00	Effluent : Fumier Entoué sous 24 heures			
																																													YB	139	0.07
																																													YB	140	0.17
																																													YB	141	0.42
																																													YB	142	0.17
YB	143	0.20																																													
YB	146	0.16																																													
YB	147	0.16																																													
YB	148	0.15																																													
YB	149	0.10																																													
YB	150	0.15																																													
YB	151	0.07																																													
YB	153	0.22																																													
YB	154	0.15																																													
YB	155	0.17																																													
YB	178	0.07																																													
YB	179	0.20																																													





# LISTE PARCELLAIRE

Date: 12/03/04 Page: 4

Nom de l'exploitant : EARL LA GRANDE VILLENEUVE  
 Adresse : LA GRANDE VILLENEUVE  
 85670 ST ETIENNE DU BOIS

SAU :  
 Surface totale : 51.07  
 Surface éparable : 48.90  
 (en hectares)  
 Surface non éparable : 2.17  
 Surface non éparable hors parcelle : 0.00  
 Dont éparable (sauf) : 0.00

N° carte	Nom	Parcelles cadastrales			Surface totale	Occupation des sols	Restrictions	Surface non éparable	Surface éparable	Épandable (sauf)	Recommandations
		Commune	Séct	N° cadastr.							
1	Le grand champ	St etienne du bois	YB	42	0.34	Terre labourable		0.00	6.13	0.00	Effluent : Syst. épan. Fumier Entoué sous 24 heures
			YB	59	0.49						
			ZY	120	0.25						
			ZY	14	4.85						
			ZY	15	1.03						
			ZY	66	0.09						
			ZY	67	0.15						
			ZY	68	0.14						
			ZY	69	0.09						
			ZY	70	0.10						
1	La rivière	St etienne du bois	ZY	71	0.19	Terre labourable Vignes		0.30	3.84	0.00	Effluent : Syst. épan. Fumier Entoué sous 24 heures
			ZY	72	0.19						
			ZY	73	0.15						
			ZY	75	0.19						
			ZY	76	0.09						
			ZY	77	0.09						
			ZY	78	0.08						
			ZY	79	0.20						
			ZY	80	0.09						
			ZY	81	0.08						
			ZY	82	0.04						
			ZY	83	0.07						
			ZY	84	0.16						
			ZY	85	0.20						
			ZY	87	0.16						
			ZY	88	0.11						
			ZY	89	0.30						
			ZY	90	0.10						
			ZY	91	0.09						
			ZY	92	0.10						

Apt Nov 2.

Apt Nov 2.



# LISTE PARCELLAIRE

Nom de l'exploitation : **EARL LA GRANDE VILLENEUVE**  
 Adresse : **LA GRANDE VILLENEUVE**  
**85670 ST ETIENNE DU BOIS**

SAU 51.07 Surface non écopable  
 Surface totale 51.07 Surface non écopable  
 Surface écopable 48.90 Surface non écopable  
 (en hectares) Dont écopable 0.00  
 Surface non écopable  
 Surface écopable  
 (en hectares) Dont écopable

N° carte	Nom	Parcelles cadastrales			Surface totale	Occupation des sols	Restrictions	Surface non écopable	Surface écopable	Ecopable l/ier	Recommandations
		Commune	Sect.	N° cadastr.							
1	Le bourg	Grand landes	ZP	42	0.31	Terre labourable VIGNES		0.00	0.64	0.00	Efficent : Fumier Syst. épan. Entrai sous 24 heures
			ZP	43	0.33						
			ZY	94	0.20						
1	Le bourg 2	Grand landes	ZS	39	1.76	Terre labourable VIGNES		0.00	1.98	0.00	Efficent : Fumier Syst. épan. Entrai sous 24 heures
			ZS	49	0.20						
			ZY	95	0.21						
		St etienne du bois	ZY	96	0.27	Tiers		Epannage a plus de 50 m.			

Fin d'édition: Nombre de parcelles cultivées : 0000016

# ACCORD DE MISE A DISPOSITION DES PARCELLES POUR L'ÉPANDAGE

(ce document contient les informations minimales nécessaires ;  
tout autre modèle peut être utilisé dès lors qu'il contient au moins les mêmes informations)

Je soussigné(e),  
représentant (GAEC, EARL) M. Hannepink Renée  
Adresse ha Baner Baisnellier  
Commune 85670 grand hanclo

déclare :

⇒ donner mon accord à M. BLY SEBASTIEN  
représentant (GAEC, EARL)

Adresse CA SELLERIE Commune 85670 ST ETIENNE DU OAIL

pour l'épandage de déjections issues de son élevage sur des parcelles que j'exploite (joindre un relevé MSA ou PAC).

⇒ exploiter moi-même un élevage comprenant le cheptel suivant : plein de cheptel depuis  
01-01-2015  
qui figure sur le document suivant :  
(récépissé de déclaration, arrêté d'autorisation, date, référence préfectorale)

La SAU de mon exploitation est de 66,19 ha ; la surface épandable est de 43,61 ha

La valeur fertilisante est de 0 kg d'azote et de 0 kg de phosphore

La surface épandable nécessaire pour l'épandage est de 0 ha

La surface épandable restant disponible pour un tiers est de 43,61 ha

⇒ mettre à la disposition de M. Bly Sébastien 43,61 ha permettant l'épandage  
de 164 tonnes de fumier/lisier (~~rayez la mention inutile~~) représentant :  
364 kg d'azote et 180,9 kg de phosphore.

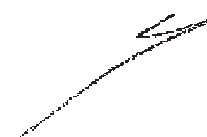

\*\*\*\*\*

Je signalerai à l'exportateur des déjections toute modification pour les surfaces mises à disposition.

Je m'engage pour une période de 5 années à partir de la date de signature, renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée de 1 années.

En cas de résiliation du présent accord, je m'engage à respecter un préavis de (durée) ..... et à en informer par écrit le bénéficiaire ainsi que l'Inspecteur des installations classées (ou la délégation territoriale de Vendée de l'Agence régionale de santé - ARS - pour les élevages relevant du règlement sanitaire départemental).

Fait à Grand hanclo le 10-01-2015

Vu, l'éleveur qui exporte les déjections,		Le repreneur des déjections	
		<u>M. Hannepink</u>	
<u>Bly Sébastien</u>	Signature	<u>Renée</u>	Signature